



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2019-25/SMTI

du 26 mars 2019



**DELIBERATION**  
**relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2018 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2018-022/SMTI du 11 avril 2018 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2018 ;

Vu la délibération n°2018-067/SMTI du 20 décembre 2018 relative à la décision modificative n°1 au budget 2018 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-025/SMTI au Comité Syndical,

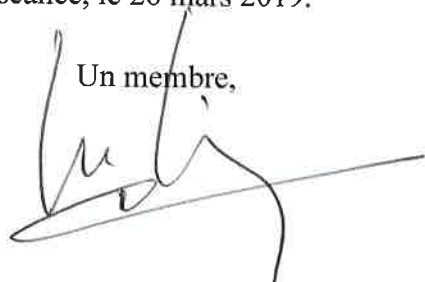
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'approbation des comptes de l'exercice 2018, le résultat de la section de fonctionnement se révélant négatif, celui-ci n'est pas affecté.

**Article 2 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 3 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 26 mars 2019.

Un membre,  


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

M. Le Directeur  
4/10/2019  


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie  
02 AVR. 2019  
THUPAKO  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 2
- Suffrages exprimés : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0